

CONVENTION DE STAGE NORMALIEN ELEVE

(Réservé au Bureau des Stages)

N°

**SERVICE DES ADMISSIONS
ET DES ETUDES**
Bureau des Stages
stages@ens.fr

Partie 1 : les signataires

La présente convention règle les rapports entre :

L'École normale supérieure, ci-après dénommée l'ENS, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège 45, rue d'Ulm, 75005 Paris, ici représentée par **Monsieur Marc MEZARD**, son Directeur,

ET

L'organisme d'accueil (si autre que ENS) :
dont le siège est situé

représenté par en qualité de :

- Administration ou établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.
 Entreprise privée, Entreprise publique, Association, Établissement public à caractère industriel et commercial.
 Établissement étranger

Concernant le stage effectué par l'élève fonctionnaire,

Nom / Prénom :

Groupe : Promotion Année : - Département

Cursus en cours : - Diplôme de l'ENS - Autres :

Stage obligatoire Stage d'insertion ou de réorientation

Adresse personnelle :

☎ : @ :

ci-après dénommé le « stagiaire ».

Partie 2 : Le stage

Article 2.1 – Dates et durée du stage

Du au Temps plein Temps partiel - soit une durée de : Jours (équivalent temps plein)

Durée hebdomadaire du stage : Répartition horaire hebdomadaire :

NB : le cas échéant, préciser si le stagiaire devra rester sur son lieu de stage la nuit, les dimanches et/ou jours fériés.

Article 2.2 - Objet du stage

L'organisme d'accueil confiera au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport avec son niveau de qualification afin que ses activités soient complémentaires de celles suivies à l'ENS.

Article 2.3 - Lieu du stage (si différent du siège)

Établissement :

Département / service / laboratoire :

Adresse :

Ville : Code postal : Pays :

Ce document signé par la Direction de l'ENS vaut ordre de mission sans frais pour le lieu et les dates précités. Le stagiaire doit avertir le Bureau des stages de l'ENS de tout déplacement durant son stage.

Article 2.4 - Responsables du stage

Le stage sera suivi par un ou des enseignants à l'ENS, dans les conditions qui seront déterminées entre le Responsable du stagiaire dans l'organisme d'accueil et le Responsable pédagogique désignés ci-dessous.

A/ Enseignant référant au sein de l'ENS

Nom/Prénom : Fonctions :

☎ : @ :

B/ Tuteur du stage au sein de l'organisme d'accueil

Nom/Prénom : Fonctions :

☎ : @ :

Indemnisation (cf. article 3.3 au verso) : euros

Fait à Paris en 3 exemplaires, le

– Vu « Les dispositions légales et statutaires » et « L'évaluation du stage » en page 2.

Le stagiaire "Lu et approuvé" (signature)	Pour l'organisme d'accueil, le tuteur du stage. "Lu et approuvé" (signature)	Pour l'organisme d'accueil, le représentant légal Nom et qualité "Lu et approuvé" (signature et cachet)	Pour le département En sciences, le responsable des études ou du master En lettres, le responsable des études, du master ou le tuteur	L'École normale supérieure Pour le Directeur de l'ENS et par délégation, la Direction des études :
---	---	---	--	--

Article 3.1 – Dispositions légales

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Entre autre :

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de pratique supérieure, auxquelles préparent ces formations.

Article 3.2 – Statut de l'élève-fonctionnaire durant le stage

Le stagiaire conserve son statut d'élève normalien, fonctionnaire stagiaire de l'État, et demeure sous la responsabilité de l'ENS pendant toute la durée du stage.

Article 3.3 – Indemnisation et gratification

Le stagiaire demeurant rattaché à l'ENS continue à percevoir son traitement et les prestations sociales auxquels lui donne droit sa qualité d'élève-fonctionnaire-stagiaire.

Le Règlement Intérieur de l'ENS, approuvé en CA le 1er juillet 2015, dans son article 39, rend incompatible le cumul du traitement de l'élève fonctionnaire stagiaire avec la gratification de stage. Cette incompatibilité résulte de l'interdiction de percevoir un traitement en sus d'une gratification pour une activité de même nature (formation).

Ils peuvent bénéficier néanmoins d'indemnités et d'avantages en matière de restauration, de transport et d'hébergement et/ou le remboursement des frais inhérents au stage.

Article 3.4 – Statut de l'étudiant durant le stage

En qualité d'élève-fonctionnaire-stagiaire, le stagiaire reste soumis aux droits et obligations du statut général de la Fonction Publique (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires-stagiaires de l'État et de ses établissements publics (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

Article 3.5 – Droits et obligations du stagiaire

Le stagiaire est tenu de respecter les dates du stage convenues dans la présente convention.

Pendant son séjour dans l'organisme d'accueil, le stagiaire est soumis au règlement intérieur de celui-ci, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, les horaires de travail, les règlements d'hygiène et de sécurité et les examens médicaux.

Article 3.6 – Droits et obligations de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil s'engage à fournir au stagiaire les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions. Grâce à un encadrement approprié, celui-ci participe à la formation professionnelle du stagiaire.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'ENS, dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'ENS des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 3.5 de la présente convention.

Article 3.7 – Absence et Interruption du stage

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

Interruption temporaire :

Le stagiaire peut s'absenter de son lieu de stage pour revenir suivre certains cours à l'ENS ou sur convocation de la direction de l'école, dont les dates auront été portées préalablement à la connaissance de l'organisme d'accueil. Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'ENS par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation.

La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 3.6 – Responsabilité et assurances

Le stagiaire est couvert par l'intermédiaire de l'ENS au titre de la responsabilité civile et des accidents corporels (MAIF n°2930209 R) et du rapatriement (ACE N°FRBBBA15772). Le stagiaire relève de la législation sur les accidents de service pour les fonctionnaires (article 34.2 deuxième alinéa, de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée par l'article 42 de la Loi n°2007-148 du 02 février 2007 relatives à la Fonction Publique de l'État).

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au Directeur de l'ENS dans les meilleurs délais. L'organisme d'accueil déclare, en ce qui le concerne, être couvert au regard des conséquences des dommages qui pourraient être causés au stagiaire du fait de l'activité de l'organisme d'accueil.

Article 3.8 – Protection sociale

Au cours du stage, l'élève-fonctionnaire reste affilié au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires et bénéficiera, à ce titre, des prestations de la branche maladie, ainsi que, le cas échéant, des prestations familiales.

Pour les séjours à l'étranger, le stagiaire doit s'assurer des couvertures complémentaires à souscrire en fonction du pays d'accueil. Les établissements s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute absence du stagiaire pour raison médicale.

Article 3.9 – Confidentialité et informatique

Le stagiaire est soumis à l'obligation du secret professionnel. Il ne peut divulguer ni communiquer à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations scientifiques ou techniques dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de son stage, et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public ou tant qu'il n'y aura pas été autorisé par écrit par l'organisme d'accueil.

Conformément à la Loi n°94-361 du 10 mai 1994, le stagiaire s'engage à ne pas faire de copie illicite de logiciels et à ne pas implanter dans les systèmes internes de l'organisme d'accueil des logiciels de provenance externe.

Article 3.10 – Propriété intellectuelle

Les résultats obtenus par le stagiaire dans le cadre de son stage, brevetables ou non, y compris les logiciels, les articles, les dessins et illustrations, sont la propriété pleine et entière de l'organisme d'accueil qui pourra déposer les brevets en son nom et à sa charge, pendant ou à la suite des travaux réalisés dans le cadre du stage, pour protéger les inventions éventuelles.

L'organisme d'accueil s'engage, si le stagiaire est inventeur, à ce que son nom soit mentionné dans les demandes de brevet qu'il déposera.

Partie 4 : L'évaluation du stage

L'évaluation porte à la fois sur le stagiaire et sur la qualité du stage.

Article 4.1 - Attestation de fin de stage

Le responsable au sein de l'organisme d'accueil remet au stagiaire une « attestation de fin de stage » indiquant la nature, le contenu et la durée de ce dernier.

Article 4.2 - Évaluation du stage

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont définies entre les responsables de l'encadrement. Par ailleurs, le responsable encadrant de l'organisme d'accueil retournera au Bureau des stages de l'ENS, la « fiche d'évaluation » qu'elle lui aura envoyée.

Article 4.3 - Rapport de stage

En fonction de la demande de son département de rattachement à l'ENS, le stagiaire remet soit un rapport pédagogique au responsable encadrant de l'ENS (ce rapport aura été préalablement visé par le responsable de l'organisme d'accueil pour s'assurer du respect de l'article 3.9.) soit un rapport administratif dans lequel le stagiaire témoigne de son expérience (accueil dans l'organisme et par le responsable de stage, présentation de ses activités, conformité du stage aux attentes, intérêt professionnel et pédagogique, bilan). Ce rapport est remis au Bureau des stages de l'ENS, qui pourra le communiquer aux différents partenaires ainsi qu'aux autres élèves-fonctionnaires et étudiants de l'ENS.